

RÉSOLUTION 686**2 mars 1991**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 669 (1990), 670 (1990), 674 (1990), 677 (1990) et 678 (1990),

Rappelant les obligations que l'Article 25 de la Charte impose aux Etats Membres,

Rappelant le paragraphe 9 de la résolution 661 (1990), relatif à l'assistance au Gouvernement du Koweït, ainsi que le paragraphe 3, c, de cette résolution, relatif aux fournitures à usage strictement médical et, dans le cas où des considérations humanitaires le justifient, aux produits alimentaires,

Prenant note des lettres du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq confirmant que l'Iraq accepte de se conformer intégralement à toutes les résolutions susmentionnées (S/22275), et annonçant qu'il a l'intention de libérer immédiatement les prisonniers de guerre (S/22273),

Notant que les forces koweïtiennes et celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en